

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

DEL2024_41

**Objet : Produit de la taxe GEMAPI
2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni au Centre Culturel à Rognonas, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 29 mars 2024.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA.

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, Mme Solange PONCHON ; M. Éric CHAUVET, M. Pierre-Hubert MARTIN, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Annie SALZE.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FELICE

Pour la commune de Maillane : M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARES.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, M. Pierre FERRIER.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme Angélique YTIER CLARETON.

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean-Louis LEPIAN, Mme Jocelyne COUDERC-VALLET.

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA, M. Dominique ALIZARD

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT.

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Châteaurenard : Adélaïde JARILLO (*donne pouvoir à Solange PONCHON*) ; Marie-Laurence ANZALONE (*donne pouvoir à Eric CHAUVET*) ; Marina LUCINAI-RIPETTI (*donne pouvoir à Marcel MARTEL*) ; Cyril AMIEL (*donne pouvoir à Jean-Pierre SEISSON*) ; Bernard REYNES (*donne pouvoir à Georges JULLIEN*) ; Sylvie DIET-PENCHINAT (*donne pouvoir à Serge PORTAL*).

Pour la commune d'Eyragues : Yvette POURTIER (*donne pouvoir à Michel GAVANON*) ; Eric DELABRE (*donne pouvoir à Patrick MARCON*).

Pour la commune de Noves : Edith LANDREAU (*donne pouvoir à Pierre FERRIER*) ; Christian REY (*donne pouvoir à Jean-Marc MARTIN-TEISSERE*).

Pour la commune de Rognonas : Cécile MONDET (*donne pouvoir à Yves PICARDA*).

Pour la commune de Saint-Andiol : Sylvie CHABAS (*donne pouvoir à Daniel ROBERT*).

EXCUSÉS :

Pour la commune de Cabannes : M. François CHEILAN.

Secrétaire de séance : M. PICARDA Yves

M. le Vice-président en charge des Finances expose qu'il convient, dans le cadre du vote du budget primitif 2024, que le Conseil Communautaire se prononce sur le produit de la taxe GEMAPI 2024.

Il est rappelé que, conformément à l'article 1530 bis du code général des impôts, la limite de plafond est fixée à 40 € par habitant selon la population prise en compte pour le calcul de la Dotation globale de fonctionnement. En 2023, le Conseil Communautaire s'était prononcé pour un produit de 295 000 € correspondant à environ 5 € par habitant.

Pour 2024, il est proposé au Conseil Communautaire d'augmenter le montant du produit attendu à 385 000 €, soit un montant d'environ 6.5 € par habitant.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 11 AVRIL 2024**

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16,

VU l'article 1530 bis du Code général des impôts,

VU l'article L.211-7 I bis du Code de l'environnement,

VU la délibération n°145/2021 du 16 septembre 2021 instaurant la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire doit voter chaque année le montant du produit attendu de « taxe GEMAPI » ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1530 bis du code général des impôts la limite de plafond est fixée à 40 € par habitant selon la population prise en compte pour le calcul de la Dotation globale de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que ce montant doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

CONSIDÉRANT que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement de cette compétence ;

CONSIDÉRANT que la répartition de ce montant est établie par les services fiscaux sur la base des taxes existantes

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- **FIXE** le produit de taxe GEMAPI à 385 000 € pour l'année 2024.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice : 42
Votants : 41
Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Eyragues, le 11 avril 2024,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD

